

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2796/77 DE LA COMMISSION

du 15 décembre 1977

modifiant le règlement (CEE) n° 2753/77 fixant certains prix de référence valables du 16 décembre 1977 au 15 décembre 1978 dans le secteur viti-vinicole

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2560/77 (2), et notamment son article 9 paragraphe 6,

considérant que le règlement (CEE) n° 2753/77 de la Commission, du 12 décembre 1977, fixant certains prix de référence valables du 16 décembre 1977 au 15 décembre 1978 dans le secteur viti-vinicole (3) n'a pas fixé, à cause de certaines difficultés d'ordre technique, les prix de référence visés à l'article 9 paragraphe 1 troisième alinéa du règlement (CEE) n° 816/70, pour les jus (y compris les moûts) de raisins relevant de la sous-position 20.07 B I du tarif douanier commun, pour les jus de raisins (y compris les moûts de raisins) concentrés relevant des sous-positions 20.07 A I et B I du tarif douanier commun et pour les vins de liqueur au sens de la note complémentaire 4 c) du chapitre 22 du tarif douanier commun ;

considérant que, en fixant ces prix de référence, il y a lieu de tenir compte des critères prévus par le règlement (CEE) n° 947/70 du Conseil, du 26 mai 1970, établissant les règles générales pour la fixation des prix de référence et la perception de la taxe compensatoire dans le secteur du vin (4), modifié par le règlement (CEE) n° 2918/76 (5) ;

considérant que, en ce qui concerne les vins de liqueur, le prix de référence doit être fixé à partir du niveau des prix pratiqués à l'intérieur de la Communauté pour ces produits ; que, en vertu du règlement (CEE) n° 1019/70, certains vins de liqueur importés sont dispensés de la perception de la taxe compensatoire ; que, toutefois, cette disposition est abrogée au 28 février 1978 ; que cette modification prochaine du régime entraîne la nécessité, d'une part, d'établir des critères de comparaison qualitatifs et de prix pour les produits communautaires et les produits importés et, d'autre part, de connaître l'évolution des prix dans la Communauté des produits comparables aux produits importés ; que partie des données ainsi requises font

défaut à l'heure actuelle et qu'il est donc nécessaire de fixer le prix de référence pour les vins de liqueur en l'assortissant d'une clause de révision ;

considérant que les frais, exception faite des pertes, entraînés par la mise des vins communautaires au même stade de commercialisation que les vins importés et établis conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement (CEE) n° 947/70, peuvent être évalués forfaitairement ; que ces frais, ainsi que les autres éléments considérés ont subi certaines augmentations depuis la dernière fixation, les frais de transport s'accroissant de 4 % environ ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*L'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 2753/77 est modifié comme suit :

1. Le texte du premier alinéa est complété par les points suivants :
  - 6. vin de liqueur au sens de la note complémentaire 4 c) du chapitre 22 du tarif douanier commun : 4,30 unités de compte / degré d'alcool acquis/hectolitre ;
  - 7. vins de liqueur, au sens de la note complémentaire 4 c) du chapitre 22 du tarif douanier commun, destinés à la transformation en produits autres que ceux de la position 22.05 du tarif douanier commun : 2,40 unités de compte/degre d'alcool acquis/hectolitre ».
2. Le texte du deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant :
  - Jus (y compris les moûts) de raisins concentrés ou non, d'une teneur en sucre d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids, relevant des sous-positions 20.07 A I et B I du tarif douanier commun :
    1. blanc : 2,14 unités de compte/degre d'alcool en puissance/hectolitre ;
    2. autres : 2,25 unités de compte/degre d'alcool en puissance/hectolitre.

(1) JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

(2) JO n° L 303 du 28. 11. 1977, p. 1.

(3) JO n° L 318 du 13. 12. 1977, p. 24.

(4) JO n° L 114 du 27. 5. 1970, p. 4.

(5) JO n° L 333 du 2. 12. 1976, p. 6.

Jus (y compris les moûts) de raisins concentrés ou non, d'une teneur en sucre d'addition supérieure à 30 % en poids, relevant des sous-positions 20.07 A I et B I du tarif douanier commun :

1. blanc : 2,14 unités de compte/degré d'alcool en puissance/hectolitre ;
2. autres : 2,25 unités de compte/degré d'alcool en puissance/hectolitre.

Le montant forfaitaire à l'hectolitre à ajouter pour les produits visés sous 1, 2, 3 et 6 lorsqu'ils sont conditionnés en récipients de deux litres ou moins est fixé à 18 unités de compte par hectolitre. »

#### *Article 2*

Les prix de référence fixés pour les vins de liqueur visés aux points 6 et 7 de l'article 1<sup>er</sup> ne sont valables

que jusqu'à la date de leur remplacement au cours de la période prévue à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 2753/77 et au plus tard le 28 février 1978.

#### *Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Toutefois, le deuxième alinéa du texte modifié indiqué à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 du présent règlement prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1977

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Membre de la Commission*